

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION - PREMIER ET
DERNIER RESSORT

Audience publique du 25 septembre 2000

PROCEDURE

*MOYEN - INTERDICTION PAR MINISTRE EXECUTION DECISIONS
COULEES FORCE CHOSE JUGEE - VIOLATION PRINCIPE
SEPARATION POUVOIR ART. 95 ACTE CONST. ET 11 D.L. CONST.
- FONDE.*

*Est fondé, le moyen d'annulation pris de la violation du principe de la
séparation des pouvoirs prescrit par les dispositions de l'article 95 de
l'Acte constitutionnel de la transition et reprises par l'article 11 du
décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation
et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel
que modifié et complété à ce jour, en ce que, par décision contenue
dans sa lettre postérieure, le Ministre de la Justice a rapporté purement
et simplement sa lettre précédente aux termes de laquelle il avait
enjoint aux services compétents de son Ministère d'exécuter les
décisions coulées en force de chose jugée car, en suspendant
l'exécution desdites décisions, le Ministre précité a commis un excès de
pouvoir, aucun texte légal ne lui conférant ce pouvoir.*

ARRET (RA 422)

En cause : MUTOMBO NYEMA, demandeur en annulation

*Contre : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
défenderesse en annulation*

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 8
octobre 1997, monsieur MUTOMBO NYEMA sollicite l'annulation de
la décision contenue dans l'alinéa 2 de la page 2 de la lettre n°
234/CAB/MIN/RI.JGS/97 du 2 avril 1997 par laquelle le Ministre de la

Justice a rapporté purement et simplement la lettre n° 221/CAB/MIN/RIJGS/97 du 24 mars 1997 aux termes de laquelle il avait, suite au recours du demandeur, enjoint aux services compétents de son Ministère d'exécuter les jugements RC 57.914 et RC 2326/ 2017, déjà coulés en force de chose jugée.

Le premier moyen d'annulation est tiré de la violation des articles 201 et 202 du code civil congolais, livre III, relatifs à la foi due aux actes, en ce que l'alinéa 2 de la page 2 de la lettre n° 234 du 2 avril 1997 a purement et simplement "rapporté la lettre n° 221 du 24 mars 1997 du Ministre de la Justice qui avait enjoint aux services compétentes de procéder à l'exécution les jugements RC. 57.914 et RC 2326/2017, tous deux coulés en force de chose jugée, sous prétexte que "au vu des preuves de paiement effectué par la banque, le Ministre de la Justice confirmait que le jugement RC 58.465 du 30 avril 1990 avait été exécuté volontairement", alors que l'exécution de ce jugement n'était pas litigieuse, par contre l'inexécution du jugement RC 57.914 du 26 décembre 1990 déclarant bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par le requérant, avait été constaté par le jugement RC 60.326/60331 du 10 novembre 1993, confirmé par l'arrêt RCA. 17.337 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et par plusieurs rapports des services du Ministère de la Justice à ce requis.

En tant que pris correctement de la violation du principe de la séparation des pouvoirs prescrit par les dispositions de l'article 93 de l'Acte constitutionnel de la transition et reprises par l'article 11 du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour, le moyen est fondé. En effet, saisi de l'action en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 16 août 1989 par le requérant sur les avoirs de la Société Air-Zaïre logés dans ses comptes ouverts à la Banque Commerciale Zaïroise, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a, par jugement RC. 57.914 du 26 décembre 1989, dit bonne et valable ladite saisie qu'il a transformée en saisie-exécution et condamné la banque susdite à vider les causes de cette saisie entre les mains du demandeur.

Sur appel interjeté le 06 avril 1989 par la Société Air-Zaïre, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a, par arrêt RCA 14.705 du 06 avril 1989, déclaré ce recours irrecevable.

Par une seconde action en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 10 mars 1992 par le même requérant, suite à l'inexécution du jugement RC 57.914 par la Banque Commerciale Zaïroise sur ses avoirs logés dans ses comptes ouverts à la Banque Centrale du Congo, le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe a, par jugement RC. 60.326/60.331 du 10 novembre 1993, non seulement validé cette saisie, mais aussi relevé que le jugement RC 2326/2017 rendu le 24 août 1998 sur opposition de la Société Air-Zaïre n'avait jamais été exécuté. Contre ce jugement, la Banque Commerciale Zaïroise a relevé appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui, par arrêt RCA 17.337 du 26 octobre 1995, a déclaré irrecevable ledit recours.

Suite à la non-exécution des jugements RC 57.914 et RC. 2326/2017 coulés en force de chose jugée, le requérant a, les 2 et 28 décembre 1996, adressé des recours au Ministre de la Justice qui, par lettre du 24 mars 1997, a reconnu le bien-fondé de son recours et a ordonné leur exécution qu'il avait précédemment suspendue par lettre n° 1711.

De son côté, la Banque Commerciale Zaïroise a, en date du 28 mars 1997, introduit aussi un recours auprès de la même autorité expliquant que les décisions avaient déjà été exécutées.

En réponse à cette requête, le Ministre de la Justice a, par lettre du 2 avril 1997, interdit purement et simplement l'exécution des décisions RC 57.914 et RC. 2326/2017, coulées en force de chose jugée.

En suspendant l'exécution des décisions susdites, le Ministre précité a commis un excès de pouvoir car aucun texte légal ne lui confère ce pouvoir.

Il s'ensuit que son acte sera annulé. L'examen des autres moyens devient superfétatoire.

Sur la demande des dommages-intérêts

Dans sa requête, le demandeur prétend avoir subi préjudice pour lequel il demande réparation. Il allègue que la décision du Ministère l'a privé de son droit légitime de disposer des causes de la saisie-arrêt, ce qui lui a causé " un grave handicap financier lui occasionnant la faim, les privations diverses, telles que la carence des soins médicaux, le manque de paiement des frais scolaires pour ses enfants, de l'eau et de l'électricité....". Il sollicite pour la réparation de tous ces préjudices la condamnation de la défenderesse à lui payer l'équivalent de cinq cent mille dollars US, augmentés des intérêts judiciaires de 15 % l'an depuis la demande jusqu'à parfait paiement, payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi n° 177 du 8/01/1999, toutes les transactions doivent être exprimées en monnaie nationale à savoir le franc congolais. Selon l'esprit de l'article susvisé, toute demande devant les Cours et Tribunaux doit être exprimée en monnaie nationale. Il s'ensuit que la demande précitée sera déclarée irrecevable.

Par ce motif :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministre public entendu ;

Reçoit et dit fondée la requête de monsieur MUTOMBO NYEMA ;

Annule la décision du Ministre de la Justice contenue à l'avant dernier alinéa de la page 2 de sa lettre n° 0234/CAB/MIN/R.IJGS/97 du 2 avril 1997 ;

Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts ;

Condamne le requérant au paiement de la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de 1.500 FC, laisse l'autre moitié à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du lundi 25 septembre 2000 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: BOJABWA BONDIO DJEKO, Président f.f., NYEMBWE MBANDAKULU et KIKUNGURU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République, MBABU NDOSIMAU et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 13 décembre 2000

PROCEDURE

*POURVOI – FORME CONTRE ORDONNANCE MISE EN LIBERTE
PROVISOIRE, DECISION PROVISOIRE SANS AUTORITE CHOSE
JUGEE – NON DEFINITIVE – VIOLATION ART. 155 COCJ –
IRRECEVABLE*

Est irrecevable, le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire, qui n'est pas une décision définitive au sens de l'article 155 du code d'organisation et de compétence judiciaires mais qui est une décision essentiellement provisoire non revêtue de l'autorité de la chose jugée.

ARRET (R.P. 1727)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.